|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/244 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**105e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Rapport du Groupe de travail sur sa 105e session

tenue à Genève du 6 au 9 novembre 2018

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−6 4

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 4

III. Quatre-vingtième session du Comité des transports intérieurs   
(point 2 de l’ordre du jour) 8−10 4

IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 11−20 5

A. État de l’Accord et du Protocole d’amendement de 1993 11−13 5

B. Révision du titre actuel de l’ADR 14−17 5

C. Projet de transport EuroMed 18−20 6

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 21−27 6

A. Amendements proposés par la Réunion commune à ses sessions   
de printemps et d’automne 2018 21−24 6

B. Autres questions 25−27 7

VI. Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR   
(point 5 de l’ordre du jour) 28−55 7

A. Construction et homologation des véhicules 28−33 7

1. Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II,   
EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément   
au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration   
de conformité aux prescriptions des chapitres 9.2 à 9.8   
a été délivrée 28−29 7

2. Application des prescriptions du paragraphe 9.2.2.2.1 de l’ADR   
sur les câbles 30 7

3. Utilisation de véhicules électriques et de véhicules hybrides   
électriques pour le transport de marchandises dangereuses 31−33 8

B. Propositions diverses 34−55 8

1. Correction de la note de bas de page b) pour les consignes écrites   
(par. 5.4.3.4) 34−36 8

2. Présentation du certificat de formation ADR conformément   
au 8.2.2.8.3 lu conjointement avec le 8.2.2.8.5 de l’ADR :   
Possibilité d’ajouter des informations au verso du certificat 37−39 8

3. Modification du libellé du paragraphe 9.1.3.2 40 9

4. Modification du texte du paragraphe 6.8.2.5.1 41 9

5. Clarification du champ d’application du 9.1.3.4 42−43 9

6. Exemption relative aux équipements de lutte contre l’incendie   
pour le transport par la poste de colis exceptés de la classe 7   
ayant un niveau d’activité limité 44−46 9

7. Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant   
des marchandises dangereuses 47−48 9

8. Proposition d’ajout au tableau du 1.1.3.2 d’une note pour définir   
l’unité Nm3 49 10

9. No ONU 3316 − Catégorie de transport pour les trousses chimiques   
et les trousses de premiers secours 50−51 10

10. Unité de transport comportant plus d’une remorque   
(ou semi-remorque) (8.1.1) 52−53 10

11. Certificats de formation ADR pour conducteurs délivrés   
par les Parties contractantes 54 10

12. Clarification du code de restriction concernant les tunnels   
pour le No ONU 3363 55 11

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 56−62 11

1. Proposition de clarification du texte au 1.1.3.1 c) 56−58 11

2. Proposition de clarification du texte au 1.4.3.1.1 e) 59 11

3. Interprétation du 9.2.2.9 − matériel électronique dans la cabine   
de conduite des véhicules FL 60 11

4. Interprétation du paragraphe 6.8.2.4.5 de l’ADR 61 11

5. Autres documents 62 12

VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 63−64 12

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 65−80 12

1. Surveillance des véhicules (chap. 8.5) 65−68 12

2. Tableau récapitulatif sur l’applicabilité des dispositions de la partie 9   
de l’ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU 69−70 12

3. Publication des questions d’interprétation de l’ADR 71−72 13

4. Corrections d’ordre rédactionnel à apporter aux versions imprimées   
de l’édition 2019 de l’ADR (ECE/TRANS/275) 73 13

5. Renseignements concernant un événement survenu pendant le transport   
de marchandises dangereuses, conformément au 1.8.5 74−76 13

6. Code tunnel pour le No ONU 1043 dans l’ADR 2019 77 13

7. Résultats de la deuxième réunion du groupe de travail informel chargé   
de la « clarification du 9.3.4.2 de l’ADR » 78 13

8. Hommage à M. José Alberto Franco 79−80 13

X. Élection du Bureau pour 2019 (point 9 de l’ordre du jour) 81 14

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour) 82 14

Annexes

I. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 15

II. Ligne directrice pour l’application de la norme EN 12972 (Citernes destinées au transport   
des matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques)   
afin de respecter les prescriptions du RID et de l’ADR 20

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 105e session du 6 au 9 novembre 2018 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).

2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Des représentants de l’Algérie, de l’Égypte, de l’État de Palestine, de la Jordanie, du Liban, du Maroc et de la Tunisie ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe. La Tunisie et le Maroc ont pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l’article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.

4. L’Union européenne était représentée.

5. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) et l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed était également représenté.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/243 et Add.1 (secrétariat).

*Documents informels*: INF.1 et INF.2 (secrétariat).

7. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.33.

III. Quatre-vingtième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/274 (secrétariat).

8. Le Groupe de travail a noté que le Bureau du Comité des transports intérieurs examinerait, durant sa prochaine session, les 29 et 30 novembre 2018, les observations reçues au sujet du projet de stratégie du Comité jusqu’en 2030. Une fois qu’il aura été approuvé par le Bureau, le projet de stratégie sera soumis au Comité en session restreinte, prévue le 19 février 2019, en vue d’une décision. Il a été noté que le secrétariat s’attendait à une participation élevée à cette session d’appui à la stratégie du Comité.

9. Le Groupe de travail a également noté qu’en raison de la réforme dont faisait l’objet le cycle budgétaire et de planification de l’ONU, il fallait s’attendre à un certain nombre de changements à compter de 2020, aussi bien sur le plan de la structure que sur celui du contenu. Par exemple, le plan-programme serait établi chaque année (et non tous les deux ans, comme c’était le cas jusque-là), indiquerait les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, et serait axé sur les produits et services rendus (plutôt que sur les « réalisations escomptées et les indicateurs de succès »), de façon à mieux évaluer les réalisations. Le secrétariat continuerait de tenir le Groupe de travail informé des faits nouveaux sur cette question.

10. Le Groupe de travail a appris que le rapport du Comité des transports intérieurs sur sa quatre-vingtième session était disponible sur le site Web de la CEE en anglais, français et russe.

IV. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

A. État de l’Accord et du Protocole d’amendement de 1993

*Documents informels :* INF.15 et INF.16 (secrétariat).

11. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion du Nigéria à l’ADR (notification dépositaire C.N.506.2018.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de Parties contractantes à 51.

12. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/240 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1) avaient été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et étaient réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (notifications dépositaires C.N.304.2018.TREATIES-XI.B.14 du 1er juillet 2018 et C.N.488.2018.TREATIES-XI-B.14 du 14 octobre 2018).

13. Le Groupe de travail a encouragé les pays qui n’avaient pas encore déposé les instruments juridiques nécessaires pour l’entrée en vigueur du Protocole (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Saint-Marin, Tadjikistan et Tunisie) à prendre les mesures requises pour ratifier ce dernier ou y adhérer, afin qu’il puisse prendre effet.

B. Révision du titre actuel de l’ADR

*Documents informels :* INF.19 (Autriche) et INF.24 (secrétariat).

14. Le Groupe de travail a été informé que, comme suite aux discussions qui avaient eu lieu au cours de la 104e session au sujet de la révision du titre actuel de l’ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/242, par. 45 à 49), le Gouvernement du Portugal avait demandé au Secrétaire général de l’ONU, conformément au paragraphe 1 de l’article 13 de l’Accord, de convoquer une Conférence des Parties contractantes à l’ADR, qui se tiendrait durant la 106e session du Groupe de travail (13-17 mai 2019).

15. Il a été noté que le secrétariat avait transmis la demande du Portugal à toutes les Parties contractantes et que la convocation de cette Conférence était soumise à l’approbation d’au moins un quart desdites Parties (soit 13 Parties contractantes) dans un délai de quatre mois à compter de la notification par le secrétariat. Pour des raisons pratiques, et afin de pouvoir convoquer la Conférence durant la 106e session du Groupe de travail, le secrétariat avait invité les pays en faveur de la proposition à envoyer leur lettre d’approbation dès que possible et dans tous les cas le 13 février 2019 au plus tard.

16. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations exprimées par l’Autriche dans le document informel INF.19, mais n’a pas appuyé la proposition visant à reporter le processus de révision du titre de l’ADR. Il a été noté que l’Accord était ouvert à l’adhésion des pays qui ne faisaient pas partie de la CEE et que la suppression du mot « européen » figurant dans son titre serait cohérente avec cette réalité et faciliterait l’adhésion des pays pour lesquels ce qualificatif représentait un obstacle. Il a également été noté que l’Assemblée générale, dans sa résolution A/RES/72/271 du 12 avril 2018 sur l’amélioration de la sécurité routière, réaffirmait le rôle important que jouait l’ADR, parmi les instruments juridiques des Nations Unies, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et encourageait les États Membres qui ne l’avaient pas encore fait à envisager de devenir Parties contractantes.

17. S’agissant des préoccupations exprimées par l’Autriche au sujet de la prise de décisions au sein du WP.15, le Groupe de travail a estimé que l’article 35 du règlement intérieur pouvait être révisé à tout moment si cela était jugé nécessaire.

C. Projet de transport EuroMed

*Document informel :* INF.33 (EuroMed).

18. Le représentant du projet EuroMed a présenté les diverses activités menées pour harmoniser les règlements nationaux et internationaux des pays partenaires sur le modèle de l’ADR.

19. Les représentants de l’Algérie, de l’Égypte, de l’État de Palestine, de la Jordanie et du Liban ont présenté les activités menées dans leurs pays respectifs en vue d’une future adhésion à l’ADR. Les représentants de la Tunisie et du Maroc ont donné des informations actualisées sur la mise en œuvre de l’Accord dans leur pays.

20. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction les efforts accomplis par les pays qui participaient au projet et s’est félicité de l’appui fourni dans le cadre du projet pour les aider à adhérer à l’ADR et à le mettre en œuvre. Il a aussi été noté que l’absence d’une version arabe de l’Accord était un obstacle de taille à l’adhésion dans certains pays. Le Groupe de travail a pris note à ce sujet des discussions en cours entre les représentants du projet EuroMed, de la Commission économique et sociale pour l’Asie occidentale (CESAO) et des services linguistiques de l’Office des Nations Unies à Genève en vue d’un accord concernant la traduction en arabe de l’ADR et s’est félicité de cette initiative, qui faciliterait l’adhésion de certains pays.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN   
(point 4 de l’ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à ses sessions   
de printemps et d’automne 2018

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV (secrétariat) ;  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 et Add.1 (secrétariat).

*Documents informels :* INF.21 et Add.1 (secrétariat).

21. L’amendement se rapportant au chapitre 6.8 dans l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150 a été adopté entre crochets pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021, moyennant une correction de la référence de la note de bas de page afin de tenir compte de la numérotation dans l’édition 2019 de l’ADR (voir l’annexe I). Ayant noté que les travaux sur les normes en rapport avec le 6.8.2.1.18 se poursuivaient, le Groupe de travail a considéré qu’une adoption entre crochets était préférable à ce stade.

22. Le Groupe de travail a adopté les projets d’amendements pour les normes proposés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021, tels qu’ils sont présentés à l’annexe I du document informel INF.21/Add.1 (voir l’annexe I).

23. La Ligne directrice pour l’application de la norme EN 12972 proposée par la Réunion commune et reproduite dans l’annexe II du document informel INF.21/Add.1 a été adoptée (voir l’annexe II). Le Groupe de travail a prié le secrétariat de la publier sur le site Web de la CEE afin d’encourager l’application des dispositions de la norme (EN 12972:2018) au plus tôt.

24. Le Groupe de travail a également adopté les projets d’amendements présentés à l’annexe III du document informel INF.21/Add.1, déjà adoptés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (voir l’annexe I).

B. Autres questions

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 (secrétariat).

*Documents informels*: INF.21 et INF.27 (secrétariat).

25. Le Groupe de travail a pris note des débats au sein de la Réunion commune tels qu’ils sont reproduits dans le document informel INF.21, notamment ceux se rapportant aux références à l’« autorité compétente », confiés à un groupe de travail informel.

26. Notant que les parties 8 et 9 se rapportaient spécifiquement à l’ADR, le Groupe de travail a estimé que les travaux sur les références pour lesdites parties devaient se poursuivre au sein du Groupe de travail, en tenant compte des résultats des travaux du groupe de travail informel de la Réunion commune.

27. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre le document informel INF.27 en tant que document officiel en vue de la prochaine session.

VI. Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)

A. Construction et homologation des véhicules

1. Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT   
et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels   
une déclaration de conformité aux prescriptions des chapitres 9.2 à 9.8   
a été délivrée

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/7 (Royaume-Uni).

*Document informel*: INF.25 (Royaume-Uni).

28. Bien que les résultats des essais effectués au Royaume-Uni aient été positifs, les délégations qui ont pris la parole se sont opposées à ce que les autorités compétentes dispensent de première visite technique les véhicules EX, FL et AT ainsi que les unités mobiles de fabrication d’explosifs, comme c’est le cas pour les tracteurs de semi-remorques homologués pour lesquels une déclaration de conformité a été délivrée. La plupart des délégations ont estimé que la première visite technique permettait souvent de détecter et de corriger des défauts de non-conformité de l’équipement de ces véhicules.

29. Compte tenu des observations faites, le représentant du Royaume-Uni a retiré sa proposition.

2. Application des prescriptions du paragraphe 9.2.2.2.1 de l’ADR sur les câbles

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/8 (France).

30. Il a été noté que les normes ISO de conformité des câbles utilisés dans les différents circuits électriques introduites dans l’édition 2017 de l’ADR contribuaient à renforcer la sécurité des véhicules. Certaines délégations ont toutefois fait observer que ces normes posaient des problèmes de mise en œuvre parce qu’il pouvait être difficile de se procurer les câbles conformes dans certains pays et qu’il était difficile de vérifier la conformité des câbles certifiés lorsqu’ils ne portaient pas de marques. De plus, les câbles visés n’étaient pas utilisés dans tous les véhicules types convertis ultérieurement aux fins de l’ADR. D’autres représentants ont estimé que la période transitoire avait été suffisante pour l’application des dispositions concernées. Le Groupe de travail a regretté l’absence de représentants des fabricants dans le cadre de ce débat. Le représentant de la France a dit qu’il se mettrait en rapport avec les pays qui avaient des difficultés de mise en œuvre et qu’il pourrait soumettre une proposition ultérieurement.

3. Utilisation de véhicules électriques et de véhicules hybrides électriques   
pour le transport de marchandises dangereuses

*Document informel*: INF.13 (Pays-Bas).

31. Le Groupe de travail a entièrement souscrit à l’analyse faite par le représentant des Pays-Bas dans le document informel INF.13 et l’a rejoint sur la nécessité de commencer à examiner les questions relatives à la production et l’utilisation croissantes des véhicules électriques.

32. Plusieurs délégations ont estimé que certaines des questions soulevées dans le document n’étaient pas du ressort du Groupe de travail et devraient être confiées au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). En fonction des conclusions du WP.29, le Groupe de travail pourrait se demander s’il existe d’autres aspects particuliers concernant les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses qui devraient être examinés séparément.

33. Le représentant des Pays-Bas a invité toutes les délégations à se prononcer sur les questions soulevées dans le document INF.13 et a ajouté qu’il continuerait à améliorer et mettre à jour les annexes à la lumière des observations formulées.

B. Propositions diverses

1. Correction de la note de bas de page b) pour les consignes écrites (par. 5.4.3.4)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/5 (Allemagne).

34. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition. D’autres délégations ont estimé que les équipements énumérés dans la note b) n’étaient peut-être pas nécessaires dans le cas des batteries au lithium. D’autres encore ont rappelé que lorsque les nouvelles consignes écrites avaient été insérées dans l’ADR, il avait été entendu qu’il serait préférable de ne pas les modifier trop fréquemment.

35. Le représentant de la Roumanie a informé le Groupe de travail que le groupe de travail informel créé dans le cadre de la Réunion commune pour examiner les définitions des termes « risque » et « danger » présenterait un document officiel à la session du printemps 2019 de la Réunion commune, notamment des propositions d’amendements aux consignes écrites pour le RID, l’ADR et l’ADN.

36. La représentante de l’Allemagne a pris note des observations faites et a informé le Groupe de travail qu’elle se concerterait avec la Roumanie et réfléchirait à la soumission d’une version révisée de la proposition.

2. Présentation du certificat de formation ADR conformément au 8.2.2.8.3   
lu conjointement avec le 8.2.2.8.5 de l’ADR : Possibilité d’ajouter   
des informations au verso du certificat

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/6 (Allemagne).

37. Les deux options proposées par l’Allemagne ont reçu un appui, en particulier l’option 2. Certaines délégations ont préféré autoriser uniquement la répétition du numéro du certificat et interdire la possibilité d’inscrire des informations supplémentaires. Plusieurs délégations ont en outre souligné qu’il était important de prévoir une période transitoire suffisante pour l’application de cette nouvelle disposition, afin de donner la possibilité d’utiliser les certificats délivrés au cours de cette période jusqu’à la fin de leur période de validité de cinq ans.

38. Le représentant de l’Autriche a indiqué qu’il appuierait la possibilité d’ajouter le point no 11 au verso du certificat uniquement s’il restait facultatif, auquel cas la période transitoire ne serait pas nécessaire.

39. La représentante de l’Allemagne s’est félicitée de l’appui apporté à la proposition et a dit qu’elle réviserait celle-ci en tenant compte des observations formulées et soumettrait un document officiel en vue de la 106e session.

3. Modification du libellé du paragraphe 9.1.3.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/10 (Bélarus).

40. Le Groupe de travail a adopté les corrections au texte russe de l’ADR proposées par le Bélarus[[1]](#footnote-2).

4. Modification du texte du paragraphe 6.8.2.5.1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/11 (Bélarus).

41. Plusieurs délégations ont souhaité que le débat sur la question soit suspendu au niveau du Groupe de travail afin d’être confié au Groupe de travail des citernes de la Réunion commune, car la modification s’appliquerait à tous les modes de transport. Le représentant du Bélarus a dit qu’il soumettrait une proposition à la Réunion commune à sa session de printemps 2019.

5. Clarification du champ d’application du 9.1.3.4

*Document informel :* INF.3 (Suisse).

42. Le Groupe de travail a examiné la proposition d’amendement de la Suisse, visant à clarifier le sens de la deuxième phrase du 9.1.3.4. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition et suggéré de modifier la dernière phrase afin d’autoriser une période de deux mois, et non d’un seul mois comme c’est le cas actuellement, pour la visite technique avant la dernière date d’expiration nominale. Le représentant du Royaume-Uni s’est opposé à la proposition. D’autres représentants ont estimé qu’il pourrait être nécessaire d’étudier la question au sein de la Réunion commune.

43. Le représentant de la Suisse a pris note des observations faites et a ajouté qu’il soumettrait une proposition révisée ultérieurement.

6. Exemption relative aux équipements de lutte contre l’incendie pour le transport   
par la poste de colis exceptés de la classe 7 ayant un niveau d’activité limité

*Document informel*: INF.4 (Suisse).

44. La plupart des délégations qui ont pris la parole n’étaient pas favorables à la proposition. Elles ont fait valoir qu’on ne pouvait exclure l’éventualité d’un incendie à l’intérieur d’un véhicule et que le fait d’avoir à transporter un extincteur de 2 kg dans le véhicule ne posait pas de problèmes.

45. Il a été rappelé que l’obligation de transporter un équipement anti-incendie s’appliquait à tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses, quelle que soit la nature des marchandises. Plusieurs délégations ont fait observer que la disposition spéciale S5 s’appliquait à tous les types de transports de colis exceptés, et pas seulement au transport postal, et elles n’étaient donc pas favorables à une généralisation de l’exemption.

46. D’autres délégations ont estimé que la question de l’exemption pourrait être traitée au niveau national. Le représentant de la Suisse a fait remarquer toutefois que cela ne résoudrait pas le problème que pose actuellement le transport multimodal de ces colis et a ajouté qu’il serait donc préférable de trouver une solution qui s’applique à tous les modes de transport. Il a informé le Groupe de travail qu’il envisagerait de soumettre une proposition officielle ultérieurement.

7. Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

*Document informel*: INF.7 (IRU).

47. Les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur expérience de la formation en ligne et des informations en retour reçues de leurs autorités compétentes. Il a été admis généralement que l’utilisation des nouvelles technologies de formation pouvait être utile aux conducteurs, sachant en particulier qu’elle autorisait davantage de souplesse dans l’apprentissage, mais qu’elle devait être combinée avec la présence d’un enseignant. Les représentants de la Tunisie et du projet EuroMed ont fait part des difficultés, dans certains pays, à offrir des formations de ce type aux conducteurs et des obstacles qui pourraient se présenter si des dispositions contraignantes sur les cours en ligne étaient introduites dans l’ADR.

48. Certaines délégations ont fait remarquer que cette question avait été examinée à plusieurs occasions, au sein du Groupe de travail et de la Réunion commune, et ont suggéré que l’IRU soumette en vue de la session de printemps 2019 de la Réunion commune une proposition officielle comprenant une définition claire de la formation en ligne et de l’authentification.

8. Proposition d’ajout au tableau du 1.1.3.2 d’une note pour définir l’unité Nm3

*Document informel :* INF.8 (Royaume Uni).

49. Plusieurs délégations ont estimé que la proposition du Royaume-Uni était fondée. Le représentant de la France a cependant suggéré que la définition soit introduite au 1.2.2, où les unités employées sont définies. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à soumettre un document officiel pour la 106e session.

9. No ONU 3316 − Catégorie de transport pour les trousses chimiques et les trousses   
de premiers secours

*Document informel*: INF.9 (Royaume Uni).

50. Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer la proposition. Le représentant de l’Autriche a toutefois fait observer que la solution proposée par le Royaume-Uni aboutirait à une situation dans laquelle des trousses contenant des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d’emballage n’est assigné seraient affectées à la catégorie de transport 2, alors que les mêmes trousses qui contiendraient un objet seraient affectées à la catégorie de transport 3.

51. Le Groupe de travail a expliqué que la proposition ne pouvait pas être considérée comme une correction à apporter à l’édition 2019 de l’ADR et a invité le représentant du Royaume-Uni à soumettre un document à la Réunion commune à sa session de printemps 2019.

10. Unité de transport comportant plus d’une remorque (ou semi-remorque) (8.1.1)

*Document informel*: INF.12 (Finlande et Suède).

52. Certaines délégations n’ont pas appuyé la proposition visant à introduire dans l’ADR des dispositions autorisant plus d’une remorque (ou semi-remorque) par unité de transport pour le transport des marchandises dangereuses. D’autres y ont été favorables. Certains représentants ont estimé que la proposition ne devrait pas être applicable aux citernes en particulier. D’aucuns ont également été d’avis que les combinaisons de véhicules de ce type devraient rester exceptionnelles et devraient être limitées au transport national.

53. Les représentants de la Finlande et de la Suède ont pris note des observations faites et ont dit qu’ils réfléchiraient à la meilleure façon de poursuivre leurs travaux.

11. Certificats de formation ADR pour conducteurs délivrés par les Parties contractantes

*Document informel*: INF.18 (Autriche).

54. Le Groupe de travail a rappelé aux Parties contractantes qu’elles devaient fournir un minimum d’informations sur les autorités compétentes, ainsi que leurs modèles de certificat, aux fins de leur publication sur le site Web de la CEE, de sorte qu’il existe un appui administratif mutuel entre Parties contractantes. Il a été noté qu’il incombait aux Parties contractantes de veiller à ce que les certificats soumis au secrétariat pour publication sur le site Web de la CEE soient conformes aux dispositions du 8.2.2.8.

12. Clarification du code de restriction concernant les tunnels pour le No ONU 3363

*Document informel*: INF.29 (Allemagne).

55. En raison de la soumission tardive de ce document informel, plusieurs délégations n’ont pas été en mesure de prendre une décision sur l’amendement proposé. Il a été noté qu’il fallait accorder davantage de temps à l’examen de cette proposition. La représentante de l’Allemagne a informé le Groupe de travail qu’elle soumettrait une proposition officielle en vue de la 106e session.

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)

1. Proposition de clarification du texte au 1.1.3.1 c)

*Document informel*: INF.5 (Géorgie).

56. Les délégations qui ont pris la parole ont estimé que les transports de marchandises dangereuses vers ou depuis des chantiers (chantiers de construction de bâtiments ou chantiers de génie civil, par exemple) effectués par les entreprises utilisant ces marchandises devaient être exemptés. Les transports effectués par les entreprises pour leurs propres besoins ou pour une distribution externe ou interne, avec des conducteurs et des véhicules prévus à cette fin, ne faisaient cependant pas l’objet de l’exemption.

57. Le représentant de la Suisse a informé le Groupe de travail qu’il ferait part de l’interprétation faite au plan national dans son pays. Le Groupe de travail a invité les autres délégations à communiquer leurs interprétations au représentant de la Géorgie.

58. Compte tenu des résultats du débat relatif à la publication des questions d’interprétation de l’ADR (voir le paragraphe 71), le représentant de la Géorgie a été invité à établir un document en vue de la 106e session.

2. Proposition de clarification du texte au 1.4.3.1.1 e)

*Document informel*: INF.6 (Géorgie).

59. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont convenu que le texte actuel manquait de clarté et pouvait être interprété de diverses manières. Sachant qu’il concernait également d’autres modes de transport, le représentant de la Géorgie a été invité à soumettre un document à la Réunion commune à sa session de printemps 2019.

3. Interprétation du 9.2.2.9 − matériel électronique dans la cabine de conduite   
des véhicules FL

*Document informel*: INF.11 (Pays-Bas).

60. Le Groupe de travail a fait observer que les questions soulevées par les Pays-Bas avaient déjà été abordées à sa quatre-vingt-dixième session et a invité ce pays à consulter le rapport de ladite session (ECE/TRANS/WP.15/210, par. 20). Il a également été noté que des travaux d’élaboration de dispositions applicables aux enregistreurs de données et à d’autres appareils comportant des systèmes de stockage et de production d’énergie électrique utilisés durant le transport étaient en cours au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et que celui-ci examinerait plusieurs documents sur le sujet à sa cinquante-quatrième session. Le représentant des Pays-Bas a été invité à prendre contact avec son homologue au Sous-Comité TMD pour en savoir plus sur la question.

4. Interprétation du paragraphe 6.8.2.4.5 de l’ADR

*Document informel*: INF.22 (Fédération de Russie).

61. Le Groupe de travail a relevé qu’il existait différentes traductions en russe pour les termes employés en anglais (« certificate ») et en français (« attestation ») afin de désigner le document, mentionné au 6.8.2.4.5, indiquant les résultats des épreuves, contrôles et vérifications effectués conformément aux paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4. Le Groupe de travail n’a pas exprimé d’objection quant à la proposition de la Fédération de Russie visant à accepter les équivalents proposés dans le document informel INF.22 (à savoir « свидетельство », « сертификат » ou « удостоверение » approuvé par l’autorité compétente) et a noté que cette proposition n’entraînerait aucune modification du texte de la version russe de l’ADR. Les corrections ont été incluses dans la version russe de l’édition 2019 de l’ADR.

5. Autres documents

62. Faute de temps pour examiner tous les documents de l’ordre du jour, les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ont été d’accord pour reporter l’examen des documents informels INF.10, INF.20 et INF.30 à la 106e session.

VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)

63. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que sa 106e session se tiendrait du 13 au 17 mai 2019 et que la date limite pour la soumission des documents serait le 15 février 2019.

64. Il a été noté que, sous réserve de l’accord de 13 Parties contractantes, la Conférence des Parties à l’ADR se tiendrait le 13 mai 2019, durant la 106e session du Groupe de travail.

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

1. Surveillance des véhicules (chap. 8.5)

*Document informel*: INF.14 (Suède).

65. Plusieurs délégations se sont félicitées du travail effectué par la Suède, tout en estimant qu’il y avait encore à faire avant d’élaborer des propositions concrètes d’amendements au chapitre 8.5.

66. Le représentant de l’Union européenne a rappelé que les décisions prises concernant l’ADR pouvaient avoir des incidences sur les règlements applicables à d’autres modes de transport et a ainsi invité le Groupe de travail à en tenir compte au cours de l’examen des questions soulevées par la Suède.

67. Le Groupe de travail a regretté l’absence d’un représentant de l’IRU durant les échanges sur cette question, estimant que les connaissances de cette organisation étaient très précieuses.

68. À l’issue du débat, la représentante de la Suède a dit qu’elle poursuivrait ses travaux sur cette question et qu’elle envisagerait de soumettre un document officiel à la 106e session. Les délégations souhaitant faire de nouveaux commentaires et apporter des réponses aux questions soulevées dans le document informel INF.14 ont été invitées à les envoyer par courrier électronique à la représentante de la Suède.

2. Tableau récapitulatif sur l’applicabilité des dispositions de la partie 9 de l’ADR   
pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/4 (Roumanie).

*Document informel*: INF.31 (Roumanie).

69. Le Groupe de travail a approuvé sans réserves les résultats des travaux accomplis par la Roumanie et a invité le secrétariat à publier les consignes correspondantes sur le site Web de la CEE. Il a également été noté que les nouvelles propositions d’amendements à la partie 9 devraient comprendre les amendements à apporter en conséquence au tableau desdites consignes.

70. Il a été noté en outre que les consignes pour remplir le certificat d’agrément selon les dispositions du 9.1.3 devraient probablement être mises à jour elles aussi pour tenir compte de la dernière révision de l’ADR.

3. Publication des questions d’interprétation de l’ADR

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2018/9 (France).

71. Le Groupe de travail a examiné plusieurs options avancées au cours du débat sur l’amélioration de ses méthodes de travail. Il a été suggéré de publier les questions d’interprétation de l’ADR sur le site Web de la CEE.

72. Il a également été suggéré que, après examen par le Groupe de travail de questions d’interprétation, les auteurs de la proposition élaborent une synthèse détaillée des résultats de l’examen pour publication sur le site Web de la CEE, à partir des paragraphes du rapport de la session et de toutes observations supplémentaires.

4. Corrections d’ordre rédactionnel à apporter aux versions imprimées de l’édition 2019 de l’ADR (ECE/TRANS/275)

*Document informel*: INF.17/Corr.1 (secrétariat).

73. Le Groupe de travail a noté que les corrections apportées à la version anglaise de l’ADR 2019 figurant dans le document informel INF.17/Corr.1 seraient publiées en tant que rectificatif, sous la cote ECE/TRANS/275/Corr.1.

5. Renseignements concernant un événement survenu pendant le transport   
de marchandises dangereuses, conformément au 1.8.5

*Document informel*: INF.23 (Italie).

74. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par l’Italie concernant un accident ayant impliqué deux véhicules ADR, survenu le 6 août 2018 près de Bologne. L’accident avait fait un mort et 95 blessés. Il a été noté qu’il s’agissait d’un accident de la route (le véhicule n’avait pas freiné à temps). Toutefois, la présence de marchandises dangereuses avait eu des effets et des conséquences graves.

75. Le représentant de l’Italie a informé le Groupe de travail qu’il demanderait l’avis du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), ainsi que du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE, de la Réunion commune.

76. Le Groupe de travail a noté que l’enquête sur cet accident se poursuivait et qu’un rapport complet conforme aux dispositions du 1.8.5.2 serait transmis au secrétariat afin d’informer toutes les Parties contractantes.

6. Code tunnel pour le No ONU 1043 dans l’ADR 2019

*Document informel*: INF.28 (secrétariat).

77. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu’en l’absence d’une proposition d’amendement visant à supprimer le code tunnel figurant actuellement dans la colonne (15) pour le No ONU 1043, l’amendement adopté dans la liste récapitulative d’amendements (ECE/TRANS/WP.15/240) consistant à ajouter la mention « (-) » en bas de la case n’avait pas été pris en compte dans l’édition 2019 de l’ADR en anglais, en français et en russe.

7. Résultats de la deuxième réunion du groupe de travail informel chargé   
de la « clarification du 9.3.4.2 de l’ADR »

*Document informel*: INF.32 (Allemagne).

78. Le Groupe de travail a pris note des conclusions de la réunion du groupe de travail informel tenue à Bonn les 1er et 2 octobre 2018 et a noté que le procès-verbal de la réunion serait soumis à la Réunion commune pour examen à sa session de printemps 2019.

8. Hommage à M. José Alberto Franco

79. Le Groupe de travail a été informé que son Président atteindrait l’âge de départ obligatoire à la retraite à la fin de 2019 et qu’il participait à une session du Groupe pour la dernière fois.

80. Le Groupe de travail l’a chaleureusement remercié pour le travail accompli durant ses vingt-trois années de présidence et trois années de vice-présidence, et pour sa coopération de longue date avec les délégations et le secrétariat. Tout en regrettant son départ, le Groupe de travail lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

X. Élection du Bureau pour 2019 (point 9 de l’ordre du jour)

81. Sur proposition du représentant de la Roumanie, le Groupe de travail a élu Mme A. Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni Vice-Président pour l’année 2019.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour)

82. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 105e session, annexes incluses, sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR   
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.4

1.4.3.3 e) Supprimer « maximal » et « maximale ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 1.6

1.6.2.16 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 1.6.2.16 Les dispositions de la note 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu’au 31 décembre 2020, peuvent continuer à être appliquées jusqu’au 31 décembre 2022. ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

1.6.3.100 Combiner les deux paragraphes existants sous le titre, les numéroter en tant que 1.6.3.100.1 et ajouter le nouveau paragraphe 1.6.3.100.2 suivant :

« 1.6.3.100.2 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021 pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020 jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021. ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter « , le déchargeur ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 2.1

2.1.3.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 2.1.3.4.3 Les objets usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

a) qu’ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d’emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ;

b) qu’ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 2211 et 3314, insérer « 675 » dans la colonne (6).

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Pour le No ONU 2683, dans la colonne (20), remplacer « 86 » par « 836 ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 386 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.41.1.17 » par « 2.2.41.1.21 ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Disposition spéciale 556 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Disposition spéciale 675 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 675. Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l’exception du 1.4S, est interdit .».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Après « X83 », insérer le nouveau numéro d’identification de danger 836 suivant :

« 836. Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d’éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique .».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Remplacer le NOTA 3 par le texte suivant :

« ***3 :*** *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN ISO 18119:[2018] pour les bouteilles et les tubes, sans soudure, en acier ou en alliages d’aluminium. Nonobstant l’article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l’épaisseur de paroi est inférieure à l’épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés.*».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d’épreuve, ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.2.4.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « **Pour la conception et la fabrication**» :

* Insérer le NOTA suivant à la colonne (2), après les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE :

« ***NOTA****: Malgré l’abrogation des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes No L300 du 19 novembre 1984, les annexes de ces directives demeurent applicables en tant que normes pour la conception, la fabrication et les contrôle et épreuve initiaux pour les bouteilles à gaz. Ces annexes peuvent être consultées à l’adresse suivante :* [*https://eur-lex.europa.eu/  
oj/direct-access.html*](https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html)*.*».

* Pour « EN 12807:2008 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2022 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 12807:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12807:[2019] | Équipement et accessoires pour GPL − Bouteilles transportables et rechargeables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Conception et fabrication | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

b) Sous « **Pour les fermetures**» :

* Pour « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 17871:2015+ A1:2018 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles à ouverture rapide − Spécifications et essais de type | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

* Pour « EN 1968:2002+A1:2005 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu’au 31 décembre 2022 ».
* Pour « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu’au 31 décembre 2022 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 18119:[2018] | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz en acier et en alliages d’aluminium, sans soudure − Contrôles et essais périodiques  ***NOTA****: Nonobstant l’article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l’épaisseur de paroi est inférieure à l’épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés.* | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023 |

* Pour « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 31 décembre 2021 ».
* Après la rubrique pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 1440:2016 + A1:2018 (sauf annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables − Contrôle périodique | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |

* Pour « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 31 décembre 2021 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 16728:2016+ A1:2018 | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé − Contrôle périodique | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 6.8

[6.8.2.1.18 Ajouter la phrase suivante à la fin de la note de bas de page 3 :

« Cependant, la section transversale des réservoirs selon le 6.8.2.1.14 a) peut présenter des renfoncements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des trous d’homme encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renfoncements ou des saillies. ».]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV, tel que modifié)*

6.8.2.6.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « **Pour la conception et la construction des citernes**» :

* Pour « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », insérer les nouvelles rubriques suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:2018 | Citernes pour le transport de matières dangereuses − Citernes métalliques sous pression − Conception et fabrication  ***NOTA****: Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.* | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.3 | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |  |

* Pour « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 12493:2013  
  +A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », insérer la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12493:2013+ A2:2018 (sauf annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Réservoirs sous pression en acier soudé des camions-citernes pour GPL − Conception et construction | 6.8.2.1, 6.8.2.5  6.8.3.1, 6.8.3.5  6.8.5.1 à 6.8.5.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

b) Sous « **Pour les équipements**» :

* Pour la norme « EN 13317:2002+A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2021 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 13317:2002+A1:2006 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13317:2018 | Citernes pour le transport de matières dangereuses − Équipements de service pour citernes − Couvercle de trou d’homme | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.8.2.6.2 Pour « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 30 juin 2021 ».

* Ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle applicable à la norme « EN 12972:2007 » :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.4  6.8.3.4 | Obligatoirement à partir du  1er juillet 2021 |  |

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.8.4 d) Pour TT11, dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013+A1:2016 » par « EN 14025:2018 » et remplacer « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 » par « EN 12493:2013+A2:2018 ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

6.8.3.4.12 Remplacer « 6.8.3.4.6 » par « 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Chapitre 6.9

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; » et ajouter un troisième tiret, comme suit :

« - lorsqu’un code-citerne est requis conformément au 6.8.2.5.2, la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d’agrément de type. ».

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

Annexe II

Ligne directrice pour l’application de la norme EN 12972 (Citernes destinées au transport des matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques) afin de respecter les prescriptions du RID et de l’ADR

Pour respecter les prescriptions de l’ADR, il convient d’appliquer la norme EN 12972:2007 citée en référence au 6.8.2.6.2 de l’ADR en tenant compte des exigences du RID et de l’ADR, conformément au 1.1.5.

La norme EN 12972:2018 ayant été publiée, il a été décidé que cette norme serait citée en référence dans l’édition 2021 de l’ADR.

Pour faciliter le respect et l’application cohérente de l’édition 2019 de l’ADR, il est demandé aux autorités compétentes d’approuver l’utilisation de la norme EN 12972:2018 aux fins d’épreuve et de contrôle des citernes conformément au paragraphe 3 du 6.8.2.7 de l’ADR, dès que possible, mais au plus tard le 1er janvier 2020.

*(Document de référence : document informel INF.21/Add.1)*

1. Note du secrétariat : Après la session, le secrétariat a été informé que la correction avait déjà été prise en compte dans la version russe de l’édition 2019 de l’ADR. [↑](#footnote-ref-2)